

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

La procédure de redressement judiciaire permet la poursuite de l'activité de l'entreprise et le maintien de l'emploi lorsque l'entreprise se trouve en état de cessation des paiements. Elle permet d'obtenir des remises de dettes et des délais de paiement lorsque le plan de redressement est adopté. Cette procédure concerne uniquement le patrimoine professionnel de l'entrepreneur.

Qui peut demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?

C'est le **chef d'entreprise** (entrepreneur individuel ou micro-entrepreneur) qui doit demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Cette procédure peut également être ouverte à la demande d'un créancier ou du ministère public.

À noter

La procédure de redressement judiciaire concerne aussi les sociétés. Vous pouvez consulter [la fiche dédiée](#).

Les entreprises en difficulté de moins de 20 salariés ayant un passif hors capitaux propres inférieur à 3 millions € peuvent bénéficier, à certaines conditions, d'un redressement judiciaire simplifié : la [procédure de traitement de sortie de crise](#).

À quel moment demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?

Le chef d'entreprise doit demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire au plus tard **dans les 45 jours** qui suivent la cessation des paiements.

La procédure de redressement judiciaire ne peut pas être demandée lorsqu'une procédure de [conciliation](#) est en cours.

Le chef d'entreprise qui a tardé à demander l'ouverture d'un redressement judiciaire dans un délai de 45 jours peut être condamné par le tribunal à une peine d'interdiction de gérer, de diriger ou d'administrer une entreprise commerciale ou artisanale.

Cependant, le tribunal ne peut pas prononcer d'interdiction de gérer à l'encontre d'un entrepreneur exerçant une activité libérale réglementée. Dans ce cas, seul l'ordre professionnel (par exemple, Conseil de l'ordre des avocats, des architectes) peut **prononcer une sanction** disciplinaire.

Comment demander l'ouverture d'un redressement judiciaire ?

La demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire se fait auprès du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire en fonction de l'activité exercée :

Pour demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, le chef d'entreprise doit remplir le **modèle de demande d'ouverture de procédure** suivant :

Il doit ensuite le **déposer auprès du greffe du tribunal de commerce** du lieu du siège social de l'entreprise.

Où s'adresser ?

[Greffe du tribunal de commerce](#)

La demande d'ouverture de redressement judiciaire doit être accompagnée des **documents suivants** :

Numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro Siren)

État du passif exigible et de l'actif disponible et [déclaration de cessation des paiements](#)

Nombre de salariés employés à la date de la demande (nom, adresse etc.) et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable

État chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées

État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan

Inventaire sommaire des biens de l'entreprise

S'il s'agit d'une société comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales (par exemple, une SNC), la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile

Comptes annuels du dernier exercice

Situation de trésorerie (liste des créances et dettes) datant de moins d'1 mois

Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédant la demande

[Acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel](#) de l'entrepreneur individuel avec le nom du créancier concerné et le montant de l'engagement

Demande de traitement de la situation de surendettement avec l'état détaillé des revenus et des éléments actifs et passifs du patrimoine

Attention

La situation de trésorerie, l'état chiffré des créances et des dettes, l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan et l'inventaire sommaire des biens doivent clairement distinguer ce qui relève du patrimoine professionnel et du patrimoine personnel.

Lorsque seules les conditions d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sont réunies, le tribunal ouvre cette procédure qui intéresse uniquement le patrimoine professionnel.

Lorsque les conditions d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et celles d'une procédure de surendettement ou de rétablissement personnel, sont réunies, le tribunal ouvre une procédure de redressement judiciaire qui concerne l'ensemble du patrimoine (professionnel et personnel) de l'entrepreneur individuel (une seule procédure et une solution unique). En revanche, si la distinction des patrimoines personnel et professionnel a été strictement respectée, la procédure de redressement judiciaire concerne uniquement le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel, tandis que la commission de surendettement est saisie pour traiter des difficultés relatives au patrimoine personnel.

- Demande d'ouverture d'une procédure collective pour l'entrepreneur individuel

Pour demander l'ouverture d'un redressement judiciaire, le chef d'entreprise doit remplir le **modèle de demande d'ouverture de procédure** suivant :

Il le dépose ensuite auprès du **greffe du tribunal judiciaire** du lieu du siège de l'entreprise.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

La demande d'ouverture de redressement judiciaire doit être accompagnée des **documents suivants** :

Numéro unique d'identification de l'entreprise

État du passif exigible et de l'actif disponible (complété par la liste des créances dont le paiement est poursuivi sur le patrimoine en cause) et déclaration de cessation des paiements

Nombre de salariés employés à la date de la demande (nom, adresse etc.) et le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable

État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan

Inventaire sommaire des biens de l'entreprise (en distinguant ceux relevant du patrimoine professionnel et ceux relevant du patrimoine personnel). Les actes de renonciation à la protection du patrimoine personnel sont également mentionnées en précisant le nom du créancier concerné et le montant de l'engagement.

Comptes annuels du dernier exercice

Situation de trésorerie (liste des créances et dettes) datant de moins d'1 mois

Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une conciliation dans les 18 mois précédant la demande

Lorsque l'entreprise exerce une profession libérale réglementée ou dont le titre est protégé, désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève

Acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel avec le nom du créancier concerné et le montant de l'engagement

Demande de traitement de la situation de surendettement avec l'état détaillé des revenus et des éléments actifs et passifs du patrimoine

Attention

La situation de trésorerie, l'état chiffré des créances et des dettes, l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan et l'inventaire sommaire des biens doivent clairement distinguer ce qui relève du patrimoine professionnel et du patrimoine personnel.

Lorsque seules les conditions d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sont réunies, le tribunal ouvre cette procédure qui intéresse uniquement le patrimoine professionnel.

Lorsque les conditions d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et celles d'une procédure de surendettement ou de rétablissement personnel, sont réunies, le tribunal ouvre une procédure de redressement judiciaire qui concerne l'ensemble du patrimoine (professionnel et personnel) de l'entrepreneur individuel (une seule procédure et une solution unique). Si la distinction des patrimoines personnel et professionnel a été strictement respectée, la procédure de redressement judiciaire concerne uniquement le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel, tandis que la commission de surendettement est saisie pour traiter des difficultés relatives au patrimoine personnel.

- Demande d'ouverture d'une procédure collective pour l'entrepreneur individuel

Quels sont les effets du jugement d'ouverture du redressement judiciaire ?

Le tribunal prononce le jugement d'ouverture du redressement judiciaire lorsqu'un plan pour sortir l'entreprise de ses difficultés paraît possible.

Le greffier du tribunal **informe l'entrepreneur** de l'ouverture de la procédure dans les 8 jours de son prononcé.

Il procède également aux formalités de publicité suivantes :

Mention au RCS pour une activité commerciale et/ou au RNE pour une entreprise artisanale ou libérale

Avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr)

Insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales

Ce jugement d'ouverture a les effets suivants :

Il met en place une période d'observation qui permettra de réaliser un diagnostic de l'entreprise et de préparer un plan de redressement.

Il désigne les organes de la procédure qui vont intervenir dans la procédure : il s'agit du juge-commissaire, du mandataire judiciaire et de l'administrateur judiciaire.

1. Mise en place d'une période d'observation

Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ouvre une **période d'observation**.

La période d'observation dure 6 mois au maximum. Elle peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, à la demande de l'administrateur, de l'entreprise en difficulté ou du ministère public. Le ministère public peut demander un second renouvellement. La période d'observation peut donc durer jusqu'à 18 mois.

Cette période permet de faire un diagnostic de la situation et d'établir un bilan du patrimoine, des revenus et des dettes pour déterminer les mesures qui permettront de poursuivre l'activité.

L'administrateur judiciaire, avec l'aide de l'entreprise en difficulté, élabore le projet de plan de redressement.

2. Désignation des intervenants à la procédure

Le tribunal désigne les différents **intervenants** à la procédure :

Juge-commissaire. Il est chargé de veiller au bon déroulement de la procédure.

Mandataire judiciaire. Il représente la collectivité des créanciers et agit au nom et dans l'intérêt de ceux-ci.

Administrateur judiciaire . Il est chargé d'assister l'entrepreneur ou d'assurer seul, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise en fonction de la mission que le tribunal lui a confiée. Il établit un bilan économique et social de l'entreprise. La désignation d'un administrateur judiciaire est **obligatoire** lorsque l'entreprise a plus de 20 salariés et un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 3 000 000 € .

À noter

Le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire sont rémunérés par l'entreprise. Cette rémunération est fixée par un arrêté pour chacune de leurs missions (par exemple, mission d'assistance, élaboration du bilan social et économique). Elle dépend également du nombre de salariés et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

<p>Comment se déroule la période d'observation ?</p>

Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ouvre une période d'observation. A tout moment de cette période d'observation, le tribunal peut ordonner la cessation partielle de l'activité à la demande du chef d'entreprise lui-même, du mandataire judiciaire, du ministère public.

L'ouverture d'une période d'observation a des conséquences sur la situation du chef d'entreprise, des contrats en cours et des créanciers.

Situation du chef d'entreprise

Le chef d'entreprise reste en fonction pendant la période d'observation. Sa rémunération est maintenue, mais l'administrateur judiciaire peut demander au juge-commissaire de la modifier.

Il ne peut plus modifier son patrimoine professionnel si cela entraîne une diminution de l'actif professionnel.

S'il s'est porté caution de l'entreprise en difficulté, il peut bénéficier de l'arrêt du cours des intérêts et de l'arrêt de tout intérêt de retard ou majoration.

À savoir

En l'absence de rémunération, l'entrepreneur peut obtenir sur l'actif de l'entreprise des subsides (sommes d'argent versée à titre de secours) fixés par le juge-commissaire.

Situation des contrats en cours

L'activité de la société se poursuit pendant la période d'observation avec l'assistance de l'administrateur judiciaire qui peut être chargé de surveiller la gestion de l'entreprise ou de co-gérer l'entreprise avec le chef d'entreprise.

Le chef d'entreprise continue d'exercer sur le patrimoine de l'entreprise les actes de disposition et d'administration qui ne sont pas réservés à l'administrateur judiciaire.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire n'entraîne pas la fin des contrats en cours. C'est l'administrateur judiciaire qui détermine les contrats dont l'exécution est maintenue et ceux qui doivent cesser :

Le **bail commercial** se poursuit en principe. Il peut être résilié à la demande du propriétaire du local si le locataire ne paie pas son loyer. L'administrateur judiciaire peut également choisir de ne pas poursuivre le bail.

Dans ce cas, sa décision s'impose au propriétaire du local.

Les **contrats de travail** des salariés se poursuivent. Lorsqu'il existe un comité social et économique (CSE) dans l'entreprise, celui-ci doit désigner un représentant des salariés. Lorsque des licenciements économiques sont urgents, inévitables et indispensables, le juge peut les autoriser.

Situation des créanciers

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire affecte tous les créanciers. Les conséquences sont différentes selon que leur créance est apparue avant ou après le jugement d'ouverture.

L'ouverture de du redressement judiciaire a les effets suivants :

Interdiction pour l'entreprise en difficulté **de payer toute créance antérieure au jugement d'ouverture**. En pratique, cela signifie que l'entreprise ne paie plus ses créances à partir de l'ouverture du jugement de redressement judiciaire. Les créanciers doivent donc effectuer une déclaration de leurs créances auprès du mandataire judiciaire.

Suspension des poursuites individuelles : les créanciers qui n'ont pas poursuivi l'entreprise pour obtenir le règlement de leurs créances avant le jugement d'ouverture ne peuvent plus le faire après.

Arrêt du cours des intérêts (légaux, conventionnels et de retard) et majorations. Les cautions (personnes physiques) de l'entreprise en difficulté peuvent bénéficier de l'arrêt du cours des intérêts. En revanche, les prêts supérieurs ou égaux à une année ne sont pas concernés par l'arrêt du cours des intérêts.

À noter

Les créanciers doivent déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire, dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr).

En principe, l'entreprise en difficulté ne paie pas les créances qui apparaissent après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

En pratique, les apports en trésorerie apportés après le jugement d'ouverture doivent être remboursés avant toutes les autres créances. C'est que qu'on appelle le privilège de redressement judiciaire .

Cependant, les créances salariales font exception à cette règle et sont toujours payées en priorité.

D'autres créances sont également payées à leur échéance :

Créances nécessaires au déroulement de la procédure ou de la période d'observation (par exemple, paiement d'une livraison d'un bien nécessaire à l'activité de la société)

Contrepartie d'une prestation fournie à l'entreprise en difficulté pendant cette période (par exemple, paiement de travaux de plomberie)

Créances alimentaires

Pour favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise, le juge-commissaire peut également autoriser le paiement des factures des transporteurs.

**Que se passe-t-il à la fin de la période
d'observation ?**

À la fin de la période d'observation, le tribunal prend l'une des décisions suivantes :

Clôture du redressement judiciaire

Mise en place d'un plan de continuation (ou plan de redressement judiciaire)

Prononcé de la liquidation judiciaire

Clôture du redressement judiciaire

Lorsque l'entreprise a les sommes suffisantes pour payer ses créanciers, le tribunal ordonne la **clôture du redressement judiciaire**. Cette situation est très rare en pratique.

Mise en place d'un plan de continuation (ou plan de redressement judiciaire)

Lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, le tribunal met en place un **plan de continuation** (ou plan de redressement judiciaire) mettant fin à la période d'observation. Ce plan est destiné à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et le paiement du passif.

Après avoir entendu les dirigeants de l'entreprise, l'administrateur, le mandataire judiciaire et les représentants du personnel, le tribunal arrête un plan de continuation de l'activité. Ce plan est établi pour une **durée qui ne peut excéder 10 ans**.

De plus, pour toute la durée du plan, le tribunal nomme un administrateur ou un mandataire chargé de veiller à la bonne exécution du plan. Sur demande du ministère public, il peut décider du remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

Le plan de redressement peut prévoir des licenciements nécessaires à la survie de l'entreprise. Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi doit être élaboré, l'administrateur met en œuvre la procédure prévue dans le code du travail dans le délai d'un mois après le jugement.

Le plan peut également prévoir l'arrêt ou la cession d'une ou de plusieurs activités.

À noter

lorsque l'entreprise en redressement judiciaire ne peut plus effectuer le versement des salaires dus à ses salariés, celui-ci est effectué par l'assurance en garantie des salaires (AGS).

Prononcé de la liquidation judiciaire

Lorsque le redressement paraît impossible, le tribunal prononce la liquidation judiciaire.

Questions - Réponses

- Quelle est la différence entre l'actif et le passif d'une entreprise ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Redressement judiciaire d'une société
- Procédure de traitement de sortie de crise
- Rétablissement professionnel
- Procédure de conciliation
- Déclaration de cessation des paiements (dépôt de bilan)
- Déclaration de créances
- Liquidation judiciaire d'un entrepreneur individuel (y compris micro-entrepreneur)
- Liquidation judiciaire d'une société
- Séparation des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel

Pour en savoir plus

- Foire aux questions : traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel
Source : Ministère chargé de l'économie
- Modèle d'acte de renonciation à la protection du patrimoine personnel
Source : Ministère chargé de l'économie

Où s'informer ?

- Tribunal judiciaire
- Greffe du tribunal de commerce

Services en ligne

- Demande d'ouverture d'une procédure collective pour l'entrepreneur individuel
Modèle de document
- Consulter le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (bodacc.fr)
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code de commerce : articles L622-3 à L622-9 (à l'exception de l'article L. 622-6-1)
Dispositions de la procédure de sauvegarde applicables au redressement judiciaire
- Code de commerce : articles L622-13 à L622-33
Effets de l'ouverture du redressement judiciaire
- Code de commerce : article R.626-52
Seuils pour les classes de parties affectées
- Code de commerce : articles L631-1 à L631-22
Ouverture et déroulement du redressement judiciaire
- Code de commerce : articles R631-1 à R631-43
Ouverture et déroulement du redressement judiciaire
- Code de commerce : articles L681-1 à L681-4
Entrepreneur individuel et procédure collective
- Code de commerce : articles A663-4 à A663-13
Rémunération de l'administrateur judiciaire
- Code de commerce : articles A663-18 à A663-29
Rémunération du mandataire judiciaire et du liquidateur judiciaire

VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

*Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h**Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30**Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon**Tél. : 01 42 31 81 81*